

Chapitre VI

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ONU

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	73
PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	73
A. — Pratique et méthodes ayant trait à l'Article 12 de la Charte	73
Note	74
B. — Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	74
Note	74
**C. — Renvoi à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377 A (V) d'une question examinée par le Conseil de sécurité	74
D. — Pratique et méthodes ayant trait aux Articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	74
1. Nomination du Secrétaire général	74
Note	75
**2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice	75
**3. Conditions dans lesquelles des Etats non Membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut	75
**4. Conditions dans lesquelles un Etat non Membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	75
E. — Pratique et méthodes ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice ..	75
F. — Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	76
Note	76
1. Communications émanant d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	76
a) Communications du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	76
b) Communications du Comité spécial contre l'apartheid	77
c) Communications du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	81
d) Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	82
2. Participation de représentants d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale	84
**3. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dans lesquelles sont mentionnés des organes subsidiaires de l'Assemblée générale	85
G. — Recommandations adressées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions	85
Note	85
H. — Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	88
Note	88
**DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	
TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE	
**A. — Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle ..	89
B. — Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle ..	89
QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
Note	89
**CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	

NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, le présent chapitre VI, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes de l'ONU, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil (art. 61), qui ne régit que certaines procédures relatives à l'élection par le Conseil des membres de la Cour internationale de Justice (CIJ).

Dans le présent chapitre, on a réuni des données concernant les relations du Conseil avec l'Assemblée générale (première partie). On y a, en outre, mis à jour l'exposé des volumes précédents du *Répertoire* concernant la procédure

de communication de questionnaires et de rapports par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (troisième partie).

Aucune des données se rapportant à la période considérée n'a de place dans les deuxième, quatrième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et social, la CIJ et le Comité d'état-major. Les fonctions du Secrétariat se rapportant au Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet de la quatrième partie du chapitre premier. La pratique relative à la nomination du Secrétaire général (Article 97 de la Charte) est examinée dans la première partie du présent chapitre.

Première partie

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Dans la première partie, consacrée aux relations avec l'Assemblée générale, on a suivi la même disposition que dans le volume précédent du *Répertoire*.

On a réuni principalement dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil et de l'Assemblée générale est soit exclusive, soit commune, selon les dispositions de la Charte ou du Statut de la CIJ. Tels sont les cas dans lesquels une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans ces cas.

Dans le premier groupe de cas, dont il est question dans la section A, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art. 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Pendant la période considérée dans le présent *Supplément*, il n'y a eu aucun cas de nature à figurer dans cette section. En conséquence, elle ne contient qu'une note relative aux notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte. La section B traite de la pratique et des méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée¹ en vertu du paragraphe 1 de l'Article 12, d'où il ressort que le Conseil peut demander à l'Assemblée de faire des recommandations concernant un différend ou une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions.

Le deuxième groupe comprend des cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple la nomination du Secrétaire général, et les conditions dans lesquelles des États peuvent devenir parties au Statut de la CIJ. Un cas relatif à la nomination du

Secrétaire général est examiné dans la section D². Il n'y a pas eu pendant la période considérée de cas ayant trait aux conditions d'adhésion au Statut de la CIJ.

Le troisième groupe, dont il est question dans la section E³, comprend des cas dans lesquels la décision définitive résulte d'une action concordante des deux organes, par exemple l'élection des membres de la CIJ.

La section F illustre les relations du Conseil avec les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, ces relations n'ont fait l'objet d'aucun débat de caractère statutaire. Comme dans les *Suppléments* précédents, les matières présentées sous cette rubrique le sont sous forme de tableaux.

La section G contient un tableau des recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sous forme de résolutions.

La section H contient des références aux rapports annuels et aux rapports spéciaux soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

A. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

NOTE

Dans un rapport⁴, en date du 21 décembre 1981, sur l'application de la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale et de la résolution 497 (1981) du Conseil, concernant la situation dans les territoires arabes occupés, le Secrétaire général s'est référé à une déclaration⁵ faite par le représentant d'Israël à l'Assemblée le 17 décembre 1981, dans laquelle le représentant, ayant rappelé le paragraphe I de l'Article 12 de la Charte, a fait valoir que l'Assemblée ne devait adopter aucune résolution sur la question tant que le Conseil en était saisi. Dans une lettre⁶, en date du 28 janvier 1982, concernant la décision, prise par le Conseil dans la résolution 500 (1982), de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée (voir cas n° 1 ci-dessous), le représentant d'Israël a de nouveau soutenu que l'adoption par l'Assemblée d'une résolution sur la question constituait une violation du paragraphe I de l'Article 12.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 avec l'assentiment du Conseil, touchant les «affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité», ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'«exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions», qui est distribué chaque semaine par le Secrétaire général conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale contient les mêmes points de l'ordre du jour que l'exposé succinct, à cette exception près que certains points de l'exposé, qui ne sont pas considérés comme des «affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales» au sens du paragraphe 2 de l'Article 12, ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'admission et de l'application des Articles 87 et 88 concernant les zones stratégiques. En outre, la notification publiée avant chaque session ordinaire contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale⁷.

Les affaires dont s'occupe le Conseil sont, depuis 1951, énumérées dans la notification en deux catégories : a) affaires dont le Conseil s'occupe et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; b) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification.

Depuis 1947, le Secrétaire général obtient l'assentiment du Conseil, requis en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, en faisant distribuer à ses membres le texte des projets de notification.

B. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À LA CONVOCA-TION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Pendant la période considérée, aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale n'a été convoquée sur la demande du Conseil. Dans un cas, le Conseil a décidé qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée serait convoquée⁸. Les délibérations du Conseil ayant mené à cette décision sont résumées ci-après.

CAS N° 1

A ses 2322^e à 2330^e séances, du 6 au 28 janvier 1982, le Conseil s'est réuni conformément à la décision prise dans la résolution 497 (1981) pour examiner le rapport du Secrétaire général⁹ sur la situation dans les territoires arabes occupés. A sa 2329^e séance, le 20 janvier 1982, le Conseil s'est prononcé sur un projet de résolution révisé¹⁰ présenté par la Jordanie, qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. A la 2330^e séance, le 28 janvier 1982, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution ci-après 11, présenté par la Jordanie :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 2329^e séance, publié sous la cote S/Agenda/2329/Rev.1,

Tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents à la 2329^e séance l'a empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2329/Rev.1.

Le représentant d'Israël, participant à la discussion en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a nié l'existence d'une situation d'urgence et a fait valoir qu'en tout état de cause il n'y avait pas lieu de convoquer une session extraordinaire d'urgence puisque l'Assemblée générale n'avait pas encore achevé sa trente-sixième session ordinaire. L'Assemblée avait déjà examiné la question en cause et avait adopté une résolution, et rien ne l'empêchait d'examiner la question plus avant si la majorité requise d'Etats membres en décidait ainsi. Le représentant d'Israël a conclu que la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée constituerait un abus du dispositif d'urgence prévu à l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée¹².

Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'un débat de plus à une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ne saurait avoir de résultat productif; son gouvernement craignait qu'il n'exacerbe plutôt le conflit et ne réduise les perspectives de paix¹³.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le doute qu'une nouvelle discussion de la question au sein de l'Assemblée générale aide à atteindre l'objectif visé, à savoir amener Israël à rapporter sa décision et à s'abstenir de toute action similaire à l'avenir. Sa délégation préférerait voir le Conseil continuer ses efforts pour parvenir à un accord sur une résolution qu'il pourrait adopter¹⁴.

Le Conseil a adopté le projet de résolution par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 500 (1982)¹⁵.

**C. — RENVOI À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN VERTU DE LA RÉSOLUTION 377 A (V) D'UNE QUESTION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

D. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT AUX ARTICLES DE LA CHARTE PRÉVOYANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Nomination du Secrétaire général

Article 97 de la Charte

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

NOTE

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur provisoire, l'examen par le Conseil d'une recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général a lieu en séance privée et le Conseil se prononce au scrutin secret. Un communiqué publié à l'issue de chaque séance, conformément à l'article 55, indique où en est l'examen de la recommandation. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné et a adopté à l'unanimité une telle recommandation (cas n° 2)

CAS N° 2

A ses 2303^e à 2305^e, 2310^e et 2312^e séances, tenues en privé les 27 et 28 octobre, 4 et 17 novembre et 11 décembre 1981, respectivement, le Conseil a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A sa 2312^e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 494 (1981) par laquelle il a recommandé que M. Javier Pérez de Cuéllar soit nommé Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986. Par une lettre¹⁶ en date du 11 décembre 1981, le Président a transmis la recommandation au Président de l'Assemblée générale.

****2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice**

****3. Conditions dans lesquelles des Etats non membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut**

****4. Conditions dans lesquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice**

E. — PRATIQUE ET METHODES AYANT TRAIT À L'ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ...

Article 8

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Article 61

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

CAS N° 3

A sa 2262^e séance, le 15 janvier 1981, le Conseil, conformément à la décision prise dans la résolution 480 (1980), a procédé à l'élection de deux membres de la CIJ afin de pourvoir deux sièges qui étaient devenus vacants. Avant le vote, le Président s'est référé à un memorandum¹⁷ présenté par le Secrétaire général et a rappelé aux membres du Conseil qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour les candidats qui auraient réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil seraient considérés élus membres de la Cour et que la majorité requise au Conseil était de huit voix¹⁸.

Le Président a informé les membres du Conseil qu'ils recevraient un bulletin de vote séparé pour chaque candidat et voteraient pour un seul candidat sur chaque bulletin. Le Conseil continuerait de voter pour pourvoir le premier siège vacant jusqu'à ce que le candidat dont le nom figurait sur le bulletin eût obtenu la majorité requise. Le Président communiquerait alors le résultat au Président de l'Assemblée générale et prierait le Conseil de continuer à siéger jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée eût informé le Conseil du résultat du vote à l'Assemblée. Ensuite, le Conseil et l'Assemblée procéderaient au vote sur le deuxième siège à pourvoir. Le Président a rappelé que, conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur¹⁹.

Il a été procédé au vote au scrutin secret et le premier candidat a obtenu la majorité requise. Le Président a annoncé qu'il communiquerait le résultat au Président de l'Assemblée

générale et a prié le Conseil de continuer à siéger jusqu'à ce qu'il eût reçu les résultats du vote à l'Assemblée. Après une courte suspension de la séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu du Président de l'Assemblée une lettre informant le Conseil que le même candidat avait été élu par l'Assemblée à sa 100^e séance plénière. En conséquence, le candidat avait été élu membre de la CIJ pour mandat expirant le 5 février 1988²⁰.

Le Conseil a procédé au vote concernant le second candidat. Le Président a fait observer que si, au premier tour, aucun candidat n'obtenait la majorité requise, il faudrait procéder à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce que le poste fût pourvu. Il a été procédé au vote au scrutin secret et le candidat a obtenu la majorité requise. Après une courte suspension de la séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu du Président de l'Assemblée générale une communication indiquant que le même candidat avait été élu par l'Assemblée; en conséquence, il a annoncé que le second candidat avait été élu membre de la CIJ pour un mandat expirant le 5 février 1985²¹.

CAS N° 4

A sa 2306^e séance, le 5 novembre 1981, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la CIJ afin de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 5 février 1982²². Avant le vote, le Président a fait observer que, si plus de cinq candidats obtenaient la majorité requise, il faudrait procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats conformément à la pratique suivie en pareil cas dans le passé. Au premier vote au scrutin secret, deux candidats avaient obtenu la majorité requise, au second tour de scrutin deux autres candidats avaient reçu la majorité requise et au quatrième tour le cinquième candidat avait reçu la majorité requise. Les mêmes cinq candidats ont été élus par l'Assemblée générale. En conséquence, les cinq candidats ont été élus membres de la CIJ pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1982²³.

CAS N° 5

A sa 2321^e séance, le 21 décembre 1981, le Conseil a examiné la question de la date des élections destinées à pourvoir un siège devenu vacant à la CIJ du fait du récent décès d'un des membres de la Cour. Le Président a rappelé aux membres

du Conseil qu'aux termes de l'article 14 du Statut de la Cour le Conseil devait fixer la date de l'élection pour pourvoir tout siège devenu vacant à la Cour et a appelé leur attention sur un projet de résolution²⁴ sur la question. En l'absence d'objections, le Président a mis aux voix le projet de résolution. Celui-ci a recueilli 15 voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 499 (1981)²⁵, par laquelle le Conseil décidait que l'élection destinée à pourvoir le siège vacant à la Cour aurait lieu lors d'une séance du Conseil et d'une séance de l'Assemblée générale à la reprise de sa trente-sixième session.

CAS N° 6

A sa 2333^e séance, le 19 mars 1982, conformément à la décision contenue dans la résolution 499 (1981), le Conseil a procédé à l'élection d'un membre de la CIJ afin de pourvoir un siège devenu vacant²⁶. Au premier vote au scrutin secret, un candidat a obtenu la majorité requise et le même candidat a été élu par l'Assemblée générale; en conséquence, il a été élu membre de la CIJ pour un mandat expirant le 5 février 1988.

CAS N° 7

A sa 2561^e séance, le 7 novembre 1984, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la CIJ afin de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 5 février 1985²⁷. Au premier vote au scrutin secret, cinq candidats avaient obtenu la majorité requise. Les mêmes cinq candidats ont été élus par l'Assemblée générale et ont donc été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1985.

F. — RELATIONS AVEC LES ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Pendant la période considérée, les relations entre le Conseil et les organes créés par l'Assemblée générale n'ont fait l'objet d'aucun débat de caractère statutaire. Le tableau ci-après énumère les communications émanant de ces organes, ainsi que leur participation à certains débats du Conseil. Pendant la période considérée, aucune résolution adoptée par le Conseil ne faisait référence à ces organes.

1. Communications émanant d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

a) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14635	20.8.81	Communique le texte d'un consensus sur la question de Namibie adopté par le Comité spécial le 14 août 1981 (A/AC.109/673), dans lequel il recommandait au Conseil d'envisager d'adopter des mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) [par. 12] et déplorait que le Conseil n'ait pas imposé de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud (par. 14); appelait aussi l'attention sur les procès-verbaux A/AC.109/PV.1189 à 1195.
S/14651	27.8.81	Communique le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adoptées par le Comité spécial le 20 août 1981 (A/AC.109/L.1408), dans lesquelles le Comité spécial notait que le Conseil de sécurité était alors saisi des rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique et appelait son attention sur l'article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil aurait notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonc-

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14651 (<i>suite</i>)		tions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction dans les zones stratégiques (par. 13).
S/15351	12.8.82	Communique le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adoptées par le Comité spécial le 10 août 1982 (A/AC.109/L.1438), dans lesquelles le Comité spécial notait que le Conseil de sécurité était alors saisi des rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique et appelait son attention sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil aurait notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques (par. 13).
S/15374	26.8.82	Communique le texte d'un consensus sur la question de Namibie adopté par le Comité spécial le 20 août 1982 (A/AC.109/716 et Corr.1), dans lequel il recommandait au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) [par. 12] et d'imposer des sanctions obligatoires complètes contre l'Afrique du Sud en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte (par. 15).
S/16042	13.10.83	Communique le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adoptées par le Comité spécial le 13 octobre 1983 (A/AC.109/L.1493), dans lesquelles le Comité spécial notait que le Conseil était alors saisi des rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et appelait son attention sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil aurait notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques (par. 14).
S/16050	18.10.83	Communique le texte d'une décision concernant la question de Namibie adoptée par le Comité spécial le 13 octobre 1983 (A/C.109/760), dans laquelle il recommandait au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) [par. 12] et d'imposer des sanctions obligatoires complètes contre l'Afrique du Sud en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte (par. 15).
S/16715	27.8.84	Communique le texte d'une décision concernant la question de Namibie adoptée par le Comité spécial le 20 août 1984 (A/AC.109/794), dans laquelle il recommandait au Conseil d'envisager d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) [nouveau par. 14] et d'imposer des sanctions obligatoires complètes contre l'Afrique du Sud en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte (par. 17).
S/16721	29.8.84	Communique le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adoptées par le Comité spécial le 24 août 1984 (A/AC.109/L.1532), dans lesquelles le Comité spécial notait que le Conseil était alors saisi des rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et appelait son attention sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil aurait notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques (par. 14).

b) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14442	15.4.81	Transmet le texte de la Déclaration du Séminaire international sur la mise en œuvre et le renforcement de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, où il était dit notamment que le Conseil de sécurité devrait adopter sans tarder les recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), qu'il manquerait à ses responsabilités s'il ne prenait pas des mesures d'application obligatoire en vertu du Chapitre VII de la Charte et qu'il devrait se réunir d'urgence pour examiner les propositions du Séminaire ainsi que d'autres mesures propres à soutenir la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie.
S/14443	15.4.81	Transmet le texte de la Déclaration du Séminaire international sur les prêts à l'Afrique du Sud.
S/14479	14.5.81	Communique le texte d'une déclaration du Président du Comité spécial dans laquelle celui-ci s'élevait contre l'examen proposé de «Alliance de

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14479 (suite)		l'Atlantique-Sud» lors d'une conférence sur la stratégie militaire devant se tenir à Buenos Aires avec la participation de représentants de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis et de plusieurs pays latino américains, et soulignait qu'une alliance militaire avec l'Afrique du Sud violerait l'embargo obligatoire sur les armes décrété par le Conseil et constituerait un acte hostile contre le peuple sud-africain et tous les Etats africains indépendants.
S/14531	15.6.81	Transmet le texte de : a) la Déclaration de Paris sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui disait notamment que le Conseil devait constater les ruptures de la paix commises par l'Afrique du Sud et prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, appelait l'attention des membres permanents occidentaux du Conseil sur les responsabilités que leur imposait la Charte et appuyait la demande d'une réunion à bref délai du Conseil afin d'imposer des sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud et d'instituer un programme d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte à l'intention des Etats gravement touchés (annexe I), et celui de b) la Déclaration spéciale sur la Namibie (annexe II), déclarations qui avaient été adoptées par la Conférence internationale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud.
S/14656	31.8.81	Communique le texte d'une déclaration, publiée par le Comité spécial au sujet d'événements survenus récemment en Afrique du Sud, réclamant des mesures internationales urgentes et effectives.
S/14686	14.9.81	Transmet les documents finals du Séminaire international sur la publicité et le rôle des organes d'information pour la mobilisation de l'opinion internationale contre l'apartheid, y compris la Déclaration de Berlin (annexe I), la Déclaration concernant l'agression perpétrée par le régime raciste sud-africain contre la République populaire d'Angola, dans laquelle il était notamment dit que le Conseil devait : a) déclarer l'Afrique du Sud comme étant l'agresseur; b) exiger le retrait immédiat et inconditionnel des forces sud-africaines de l'Angola; c) déclarer que l'Afrique du Sud était tenue de verser des réparations complètes; d) imposer sans délai des sanctions complètes et obligatoires; et e) demander à tous les Etats d'aider l'Angola, sur sa demande, à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale (annexe II), et l'Appel aux organes d'information (annexe III).
S/14688	15.9.81	Transmet le rapport de la Conférence internationale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, comprenant la Déclaration de Paris sur les sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie (voir plus haut S/14531).
S/14689 et Add.1 et Add.2	19.11.81 17.9.81 6.11.81	Présente le rapport annuel du Comité spécial, dans lequel il était notamment recommandé au Conseil de faire siennes les déclarations de la Conférence internationale et des trois Séminaires internationaux organisés sous l'égide du Comité spécial (voir S/14442, S/14443, S/14531 et S/14686 ci-dessus), notait avec contrariété que le Conseil s'était trouvé incapable de condamner l'agression sud-africaine contre l'Angola à cause du veto d'un membre permanent du Conseil, notait avec grand regret que les membres permanents occidentaux du Conseil avaient continué à empêcher celui-ci de déclarer que la situation en Afrique du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales demandant des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte et exprimait l'avis que les actions et les attitudes de ces membres constituaient une violation de leurs responsabilités au titre de la Charte et un abus du droit de veto, notait avec inquiétude que le Conseil continuait à ne pas empêcher l'Afrique du Sud d'acquérir une capacité nucléaire et que certains pays continuaient à collaborer avec elle dans le domaine des armes nucléaires, recommandait au Conseil d'imposer un embargo pétrolier obligatoire, notait avec regret que le Conseil n'avait pas pris des mesures effectives pour faire cesser les investissements étrangers en Afrique du Sud et l'octroi de prêts à ce pays, et recommandait que l'Assemblée générale demande au Conseil de prendre des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte; sont également soumis le premier rapport spécial sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud en date du 17 septembre 1981 (S/14689/Add.1) et le deuxième rapport spécial sur l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, en date du 6 novembre 1981 (S/14689/Add.2)
S/14724	14.10.81	Communique le texte d'une déclaration adoptée par le Comité spécial le 12 octobre 1981 pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud.
S/15150	2.6.82	Transmet le texte de la déclaration adoptée par la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid.
S/15157	3.6.82	Transmet le texte de la Déclaration de Manille pour une action contre l'apartheid adoptée par la Conférence régionale pour une action contre l'apartheid en Asie.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/15247	22.6.82	Communique le texte d'une déclaration adoptée par le Comité spécial à l'issue d'une audition sur la menace contre la paix en Afrique australe et l'application des résolutions de l'ONU visant à mettre fin à la collaboration militaire, nucléaire et autre avec l'Afrique du Sud, dans laquelle le Comité, entre autres choses, demandait des mesures urgentes et des sanctions effectives contre l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, nucléaire et autres, et recommandait que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) soit reconstitué afin d'assurer l'application effective de la résolution 418 (1977).
S/15383 et Add.1 et Add.2	20. 9.82 28. 9.82 10.11.82	Présente le rapport annuel du Comité spécial contre l'apartheid, dans lequel, entre autres choses, le Comité insistait pour que le Conseil de sécurité impose un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, soulignait la nécessité de sanctions économiques totales contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, en particulier en ce qui concerne les prêts et investissements, et recommandait que le Conseil demande à l'Afrique du Sud de s'abstenir de tous actes d'agression, de terrorisme et de subversion, ainsi que de tout appui à des mercenaires, exige que l'Afrique du Sud paie des réparations pour ses actes d'agression, en particulier à l'Angola et aux Seychelles, et appelle tous les Etats à aider les Etats africains indépendants à défendre leurs pays contre l'agression ainsi qu'à leur reconstruction; sont également présentés le premier rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud, en date du 28 septembre 1982 (S/15383/Add.1) et le deuxième rapport spécial sur l'action des syndicats contre l'apartheid en Afrique du Sud en date du 10 novembre 1982 (S/15383/Add.2).
S/15405	20.9.82	Lettre, en date du 16 septembre 1982, demandant au Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil et de l'Assemblée générale sur la peine de mort imposée à trois membres de l'African National Congress of South Africa afin que ces organes puissent prendre des mesures d'urgence, conformément à leurs résolutions respectives, pour sauver la vie des trois jeunes gens.
S/15508	3.12.82	Transmet le texte de la déclaration adoptée par la Conférence de parlementaires d'Europe occidentale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, dans laquelle le Conseil était invité à imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et, en particulier, à interdire toute collaboration militaire et nucléaire, à mettre fin à toutes les livraisons de pétrole et de produits pétroliers, à arrêter tous nouveaux investissements et prêts et à cesser les importations de charbon et d'autres marchandises.
S/15634	3.3.83	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1983, adressée au Secrétaire général concernant la condamnation à mort de trois combattants de la liberté sud-africains, à laquelle était jointe une lettre de leurs avocats.
S/15832	16.6.83	Transmet le texte de la déclaration adoptée par la Conférence internationale des syndicats sur les sanctions et autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, dans laquelle la Conférence demandait notamment aux Nations Unies de rendre obligatoires les sanctions contre l'Afrique du Sud, faisait siennes les recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) et engageait le Conseil à les adopter sans retard, et demandait en outre que l'embargo sur les armes fût élargi pour couvrir les achats d'armes et de matériel militaire à l'Afrique du Sud, les matières premières et la technologie utilisées dans la production d'énergie nucléaire, ainsi que le pétrole et les produits pétroliers.
S/15881	25.7.83	Transmet le texte de la déclaration adoptée par la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur l'action contre l'apartheid et le racisme, dans laquelle il était notamment demandé des sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte.
S/15882	25.7.83	Transmet le texte de la déclaration adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'apartheid dans les sports.
S/15883	25.7.83	Transmet le texte de la déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, dans laquelle la Conférence, entre autres choses, priait instamment le Comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud d'examiner d'urgence la collaboration israélienne avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, et engageait les membres permanents occidentaux du Conseil à coopérer à des mesures effectives prises par le Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte à l'égard de l'Afrique du Sud.
S/16009	28.9.83	Transmet le texte de la déclaration adoptée par la Conférence régionale latino-américaine pour une action contre l'apartheid, dans laquelle la Conférence déclarait notamment que la communauté internationale

Cote du document	Date	Sujet
S/16009 (suite)		devait exercer une pression efficace sur l'Afrique du Sud au moyen de sanctions imposées au titre du Chapitre VII de la Charte et soulignait la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil, engageant ceux-ci à s'employer effectivement à appliquer toutes les résolutions pertinentes.
S/16101 et Add.1	31.10.83	Présente le rapport annuel du Comité spécial contre l'apartheid, dans lequel celui-ci recommandait notamment : a) que le Conseil examine l'application de ses résolutions concernant l'Afrique du Sud, détermine les causes de non-application et insiste pour que les puissances occidentales qui refusaient de coopérer à l'action internationale respectent les résolutions; b) que le Conseil proclame sa détermination d'instaurer la paix et la liberté en Afrique australe, avertisse l'Afrique du Sud des graves conséquences de sa politique et l'engage à rechercher une solution pacifique conformément aux résolutions des Nations Unies au moyen de négociations véritables avec les dirigeants du mouvement de libération nationale; c) que le Conseil fasse siennes les déclarations des conférences organisées, coparrainées ou encouragées par le Comité spécial en 1983; d) que l'Assemblée générale et le Conseil reconsidèrent l'opportunité de maintenir l'Afrique du Sud parmi les Membres de l'ONU. En outre, le Comité spécial invitait instamment le Conseil : a) de donner suite aux propositions du Comité du Conseil de sécurité concernant le renforcement de l'embargo sur les armes; b) de prendre des mesures d'application obligatoire pour arrêter la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud; c) d'envisager un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte; et d) d'envisager des mesures urgentes pour empêcher de nouvelles exécutions de patriotes en Afrique du Sud et pour assurer que les combattants de la liberté capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au titre de la Convention de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977. Est également présenté un rapport spécial sur les faits récents concernant les relations entre Israël et l'Afrique du Sud (S/16101/Add.1).
S/16102	8.11.83	Communique le programme d'action contre l'apartheid adopté par le Comité spécial le 25 octobre 1983.
S/16401	21.3.84	Communique le texte d'une déclaration adoptée par le Comité spécial concernant l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, dans laquelle le Comité demandait l'imposition de sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud ainsi que d'autres mesures de la part de la communauté internationale.
S/16669	11.7.84	Transmet le texte d'un message spécial remis par Sa Sainteté le pape Jean-Paul II au Président du Comité spécial lors de l'audience accordée à celui-ci au Vatican le 7 juillet 1984.
S/16686	2.8.84	Transmet la déclaration adoptée par la Conférence régionale de l'Amérique du Nord pour la lutte contre l'apartheid.
S/16709 et Corr.1	27.8.84	Transmet le texte de la déclaration adoptée par le Séminaire sur le statut juridique du régime d'apartheid et les autres aspects juridiques de la lutte contre l'apartheid, dans lequel le Séminaire concluait notamment que l'Afrique du Sud s'était placée dans une situation d'illégitimité internationale, en conséquence de quoi les Etats ne devaient pas maintenir avec elle de relations diplomatiques, consulaires, économiques ou autres, concluait en outre que l'usage du veto auquel continuaient de recourir les trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité révélait leur refus de mettre fin à une situation de grave criminalité, demandait au Conseil de prendre des mesures immédiates au titre du Chapitre VII de la Charte pour faire appliquer la résolution 435 (1978), insistait pour que le Conseil impose des sanctions obligatoires d'ordre économique, militaire, nucléaire et autre, et déclarait qu'en attendant le Conseil devait renforcer le contenu et le dispositif de surveillance de l'embargo sur les armes imposé en 1977.
S/16726	31.8.84	Transmet le texte de la déclaration et des résolutions adoptées par la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, dans laquelle la Conférence déclarait notamment que le Conseil devait imposer des sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte.
S/16752	20.9.84	Lettre du Président du Comité spécial priant instamment le Président du Conseil d'user de ses bons offices pour assurer la sécurité et la liberté de six dirigeants sud-africains qui s'étaient déclarés opposés à la nouvelle Constitution sud-africaine — que le Conseil avait déclarée «nulle et non avenue» dans la résolution 554 (1984) — et qui avaient cherché refuge au consulat général du Royaume-Uni à Durban.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/16814 et Add.1	5.11.84	Présente le rapport annuel du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> , dans lequel celui-ci réitérait ses recommandations antérieures en vue de l'imposition de sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, mentionnant en particulier la cessation de toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, l'institution d'un embargo sur le pétrole contre l'Afrique du Sud, la cessation des échanges commerciaux et des investissements en Afrique du Sud et le boycottage des relations sportives et culturelles avec l'Afrique du Sud. Est a présenté également un rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud (S/16814/Add.1).

c) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14546	22.6.81	Transmet le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Panama concernant la Namibie adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 5 juin 1981.
S/14629	12.8.81	Transmet le texte d'un communiqué commun publié le 5 août 1981 par le Gouvernement indien et la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lequel appuyait notamment l'imposition de sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud en tant que moyen de faire respecter par ce pays les résolutions du Conseil de sécurité.
S/14644	26.8.81	Transmet le texte d'un communiqué commun publié le 12 août 1981 par le Gouvernement vietnamien et la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lequel appuyait notamment l'imposition de sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud en tant que moyen de faire respecter par ce pays les résolutions du Conseil de sécurité.
S/14671	1.9.81	Communique le texte d'une déclaration en date du 28 août 1981, dans laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamnait la récente invasion de l'Angola par l'Afrique du Sud et demandait au Conseil de sécurité de prendre des mesures énergiques, comme il était prévu dans la Charte, pour arrêter l'agression.
S/15089	19.5.82	Communique le texte de la Déclaration et du Programme d'action pour la Namibie d'Arusha, adopté le 13 mai 1982 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans lequel celui-ci appelait notamment l'attention sur la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale (voir plus bas le tableau G) et recommandait de nouveau au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires complètes au titre du Chapitre VII de la Charte afin d'obliger l'Afrique du Sud à respecter les décisions et résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil.
S/15757	17.5.83	Lettre datée du 9 mai 1983 transmettant le texte des documents adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, à savoir : la Déclaration de Paris relative à la Namibie, dans laquelle la Conférence, entre autres choses, se déclarait mécontente que le Conseil n'ait pu s'acquitter de ses responsabilités à cause de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, soutenait que des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte étaient le seul moyen disponible de faire respecter les décisions des Nations Unies par l'Afrique du Sud et demandait au Conseil de se réunir aussi tôt que possible pour examiner de nouvelles mesures concernant l'application de sa résolution 435 (1978) [annexe I]; et le rapport et programme d'action pour la Namibie, où la Conférence exprimait notamment l'avis que le Conseil devait imposer immédiatement des sanctions obligatoires complètes contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte, priait le Conseil d'exercer son autorité pour faire appliquer ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978), demandait au Conseil de déclarer Walvis Bay partie intégrante et non négociable de la Namibie, et demandait en outre au Conseil d'adopter des mesures pour renforcer l'embargo sur les armes imposé dans la résolution 418 (1977), de faire respecter strictement celui-ci et d'appliquer les résolutions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) [annexe II].
S/16601	14.6.84	Communique le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok, adopté le 25 mai 1984 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans lequel celui-ci, entre autres choses, se déclarait mécontent que le Conseil n'ait pu s'acquitter de ses responsabilités à cause de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, soutenait que des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte étaient le seul moyen disponible de faire respecter les décisions des Nations Unies par l'Afrique

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/16601 (suite)		du Sud, demandait instamment au Conseil de faire appliquer ses résolutions, faute de quoi il devait s'efforcer d'isoler l'Afrique du Sud par l'imposition de sanctions obligatoires complètes au titre du Chapitre VII de la Charte, demandait au Conseil d'assurer l'intégrité territoriale de la Namibie et lui demandait en outre d'adopter des mesures pour renforcer l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977), d'en assurer le respect et d'appliquer les recommandations du Conseil de sécurité créées par la résolution 421 (1977).

d) COMMUNICATIONS ÉMANANT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/14389	2.3.81	Lettre, en date du 27 février 1981, exprimant des inquiétudes au sujet de la confiscation par Israël de terres arabes en territoire palestinien occupé et demandant au Conseil d'appeler d'urgence l'attention d'Israël sur le danger d'une telle politique et sur la nécessité pour Israël de se retirer des territoires occupés.
S/14430	9.4.81	Lettre, en date du 7 avril 1981, appelant l'attention sur des informations récemment publiées dans la presse montrant qu'Israël était déterminé à poursuivre une politique violant le droit international et les résolutions des Nations Unies.
S/14477	11.5.81	Lettre, en date du 8 mai 1981, exprimant des préoccupations devant la situation créée par les actes commis par Israël au Liban.
S/14566	23.6.81	Lettre, en date du 19 juin 1981, concernant l'implantation de nouvelles colonies par Israël dans les territoires arabes occupés et demandant des mesures urgentes et vigoureuses de la part du Conseil de sécurité.
S/14593	16.7.81	Lettre, en date du 15 juillet 1981, exprimant des préoccupations devant le mépris total d'Israël à l'égard des droits du peuple palestinien et demandant que des mesures soient prises d'urgence par le Conseil pour appeler l'attention d'Israël sur les dangers que comportait une telle politique.
S/14641	25.8.81	Lettre, en date du 24 août 1981, exprimant des préoccupations et une vigoureuse protestation devant la situation récemment créée par Israël dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.
S/14695	18.9.81	Lettre, en date du 17 septembre 1981, exprimant des inquiétudes devant les actes d'Israël à Jérusalem, y compris les excavations mettant en danger des bâtiments islamiques.
S/14698	18.9.81	Transmet le rapport de la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sur sa visite au Liban du 24 au 26 août 1981.
S/14719	7.10.81	Lettre, en date du 6 octobre 1981, exprimant des préoccupations au sujet d'une série d'attaques à la bombe effectuées récemment contre des Palestiniens basés au Liban.
S/14730	19.10.81	Lettre, en date du 15 octobre 1981, faisant état d'informations récentes concernant l'implantation par Israël de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et demandant au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures pour protéger la communauté internationale des dangers créés par l'attitude de défi adoptée par Israël.
S/14739	28.10.81	Lettre, en date du 23 octobre 1981, appelant l'attention sur la résolution 35/169 A de l'Assemblée générale et demandant au Conseil d'étudier la demande de l'Assemblée et d'y donner suite avant l'examen par l'Assemblée de la question de Palestine le 1 ^{er} décembre 1981.
S/14754	16.11.81	Lettre, en date du 13 novembre 1981, exprimant des préoccupations concernant des informations récentes au sujet du territoire occupé de la Rive occidentale.
S/14844	25.1.82	Lettre, en date du 22 janvier 1982, concernant le projet israélien de vider une grande partie du désert du Néguev de tous les Bédouins palestiniens.
S/14879	23.2.82	Lettre, en date du 18 février 1982, exprimant des préoccupations devant la décision israélienne de fermer l'Université de Bir Zeït et demandant des mesures énergiques de la part du Conseil de sécurité pour mettre fin aux actes et politiques israéliens qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales.
S/14897	9.3.82	Lettre, en date du 8 mars 1982, concernant les violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/15120	26.5.82	Lettre, en date du 24 mai 1982, exprimant des préoccupations devant la situation dangereuse créée par la politique israélienne dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza et demandant la réactivation de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité.
S/15188	9.6.82	Lettre, en date du 8 juin 1982, exprimant de graves préoccupations devant l'invasion par Israël du Sud du Liban et demandant que le Conseil prenne des mesures décisives en vue de mettre immédiatement fin à la situation.
S/15222	16.6.82	Lettre, en date du 15 juin 1982, exprimant des inquiétudes devant la poursuite de l'occupation par Israël de la plus grande partie du Liban et considérant essentiel que le Conseil prenne des mesures pour mettre fin aux effusions de sang.
S/15244	21.6.82	Lettre, en date du 18 juin 1982, exprimant des préoccupations devant la dissolution par Israël des conseils municipaux élus de deux villes de la Rive occidentale.
S/15290	14.7.82	Lettre, en date du 9 juillet 1982, exprimant des inquiétudes à la suite des informations les plus récentes sur le territoire occupé de la Rive occidentale.
S/15393	16.9.82	Lettre, en date du 14 septembre 1982, exprimant des préoccupations devant les dernières nouvelles du territoire occupé de la Rive occidentale.
S/15410	21.9.82	Lettre, en date du 20 septembre 1982, faisant part de l'horreur et de la consternation du Comité devant les massacres commis dans les camps de réfugiés palestiniens de Chatila et de Sabra, à Beyrouth-Ouest, exprimant sa conviction que de telles tragédies auraient pu être évitées si le Conseil avait donné suite aux recommandations du Comité et recommandant au Conseil de prendre sans tarder les mesures voulues pour donner effet aux dites recommandations.
S/15476	2.11.82	Lettre, en date du 29 octobre 1982, exprimant l'angoisse du Comité devant les derniers événements survenus sur la Rive occidentale occupée.
S/15482	9.11.82	Lettre, en date du 8 novembre 1982, exprimant des préoccupations devant la persistance de la politique israélienne consistant à créer des colonies de peuplement dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.
S/15572	24.1.83	Lettre, en date du 21 janvier 1983, appelant l'attention sur les nouvelles mesures prises par Israël dans le cadre de sa politique d'implantation de colonies de peuplement sur la Rive occidentale occupée et exprimant des préoccupations devant la violation persistante des droits de l'homme des Palestiniens résidant dans les territoires occupés.
S/15653	24.3.83	Lettre, en date du 22 mars 1983, exprimant des préoccupations devant les récentes violations des droits juridiques et des droits de l'homme des Palestiniens résidant dans les territoires occupés.
S/15667	31.3.83	Lettre, en date du 30 mars 1983, concernant les malaises dont auraient souffert récemment des écolières arabes de la Rive occidentale occupée et que la population locale pensait avoir été provoqués par une variété de poison.
S/15880	22.7.83	Lettre, en date du 18 juillet 1983, concernant les nouvelles mesures prises par les autorités d'occupation dans les territoires de la Rive occidentale qui aggravent les tensions et pouvaient constituer une menace pour la paix internationale.
S/16038	12.10.83	Transmet le texte de la Déclaration de Genève sur la Palestine et du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adoptés à la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue du 29 août au 7 septembre 1983, où la Conférence invitait notamment le Conseil : a) à prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux politiques appliquées par Israël dans les territoires occupés que le Conseil avait jugé sans validité juridique, en particulier l'implantation de colonies de peuplement; b) à examiner d'urgence les rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) et à remettre la Commission en activité; c) à prendre des mesures pour arrêter la politique économique exploiteuse d'Israël dans les territoires occupés; d) à observer les actions menées par Israël contre le peuple palestinien, qui violait les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui garantit à tous des droits et libertés égaux et non discriminatoires; e) à envisager des mesures appropriées au titre de la Charte pour faire appliquer par Israël les résolutions pertinentes des Nations Unies au cas où il persisterait à ne pas les appliquer; f) à faire cesser les actes d'agression et autres ruptures de la paix au Moyen-Orient; g) à faciliter l'organisation d'une conférence internationale de paix, qui établirait un Etat palestinien indépendant en Palestine par l'application des résolutions pertinentes des

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
S/16038 (suite)		Nations Unies et à mettre en place les moyens institutionnels appropriés pour mettre en œuvre les accords de la Conférence.
S/16126	7.11.83	Lettre, en date du 4 novembre 1983, exprimant des préoccupations devant la décision des autorités israéliennes de fermer l'Université de Bethléem sur la Rive occidentale occupée.
S/16171	21.11.83	Lettre, en date du 18 novembre 1983, au sujet de l'arrestation et de la limitation de la liberté de mouvement par les autorités israéliennes de deux personnes ayant assisté à la Conférence internationale sur la question de Palestine sur l'invitation de l'ONU, parce qu'elles auraient rencontré pendant la Conférence des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.
S/16261	10.1.84	Lettre, en date du 9 janvier 1984, exprimant la profonde préoccupation du Comité devant les nouvelles dispositions adoptées par la Knesset israélienne en ce qui concerne les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.
S/16327	7.2.84	Lettre, en date du 6 février 1984, appelant l'attention sur une récente tentative de profanation ou de destruction du lieu saint musulman le plus vénéré de Jérusalem.
S/16366	24.2.84	Lettre, en date du 23 février 1984, concernant les derniers projets israéliens d'implanter de nouvelles colonies dans les territoires occupés.
S/16373	27.2.84	Lettre, en date du 24 février 1984, concernant la prise de nouvelles mesures discriminatoires contre les personnes mentionnées dans la lettre du 18 novembre 1983 (voir plus haut S/16171).
S/16442	28.3.84	Lettre, en date du 26 mars 1984, concernant de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et l'annexion de terres dans les territoires occupés.
S/16493	19.4.84	Lettre, en date du 19 avril 1984, concernant le transfert de l'ambassade d'El Salvador en Israël de Tel Aviv à Jérusalem, acte que le Comité considère être contraire à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question.
S/16531	4.5.84	Lettre, en date du 4 mai 1984, concernant une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, demandée par l'Assemblée générale dans la résolution 38/58 C.
S/16568	17.5.84	Lettre, en date du 16 mai 1984, concernant une perquisition effectuée par les Israéliens dans un camp de réfugiés palestiniens situé à l'extérieur de Saïda, au Liban, le 15 mai 1984, au cours de laquelle les droits des Palestiniens ont de nouveau été violés.
S/16646	27.6.84	Lettre, en date du 25 juin 1984, appelant l'attention sur de nouvelles mesures prises par le Gouvernement israélien dans le cadre de sa politique persistante d'annexion des territoires occupés de la Rive occidentale.
S/16841	26.11.84	Lettre, en date du 26 novembre 1984, exprimant des préoccupations à la suite de récentes informations faisant état d'actes répétés de répression commis à l'égard de Palestiniens, y compris l'utilisation d'armes à feu contre des manifestants non armés par les forces de police israéliennes dans les territoires occupés.

2. Participation de représentants d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Organe participant</i>	<i>Invitation adressée par le Conseil</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Participation : date et nombre de séances du Conseil</i>
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	2267 ^e séance	Situation en Namibie	21-30 avril 1981, 2267 ^e -2277 ^e séances
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2275 ^e séance	Situation en Namibie	28-30 avril 1981, 2275 ^e -2277 ^e séances
Comité spécial contre l'apartheid	2398 ^e séance	Question de l'Afrique du Sud	23 septembre 1982, 2398 ^e séance
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2401 ^e séance	Situation dans les territoires arabes occupés	12 novembre 1982, 2401 ^e séance
Conseil des Nations Unies pour la Namibie; Comité spécial contre l'apartheid	2439 ^e séance	Situation en Namibie	23 mai-1 ^{er} juin 1983, 2439 ^e -2444 ^e et 2446 ^e -2451 ^e séances

<i>Organe participant</i>	<i>Invitation adressée par le Conseil</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Participation : date et nombre de séances du Conseil</i>
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2440 ^e séance	Situation en Namibie	24 mai-1 ^{er} juin 1983, 2440 ^e -2444 ^e et 2446 ^e -2451 ^e séances
Conseil des Nations Unies pour la Namibie; Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2481 ^e séance	Situation en Namibie	20-28 octobre 1983, 2481 ^e -2486 ^e , 2488 ^e , 2490 ^e et 2492 ^e séances
Comité spécial contre l'apartheid	2483 ^e séance	Situation en Namibie	24-28 octobre 1983, 2483 ^e -2486 ^e , 2488 ^e , 2490 ^e et 2492 ^e séances
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2506 ^e séance	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	19-20 décembre 1983, 2506 ^e -2508 ^e séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2540 ^e séance	Situation au Moyen-Orient	21 mai 1984, 2540 ^e séance
Comité spécial contre l'apartheid	2548 ^e séance	Question de l'Afrique du Sud	16 et 17 août 1984, 2549 ^e -2551 ^e séances
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	2549 ^e séance	Question de l'Afrique du Sud	16 et 17 août 1984, 2548 ^e -2551 ^e séances
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	2552 ^e séance	Situation au Moyen-Orient	29-31 août, 4 et 6 septembre 1984, 2552 ^e -2556 ^e séances
Comité spécial contre l'apartheid	2560 ^e séance	Question de l'Afrique du Sud	23 octobre 1984, 2560 ^e séance

****3. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dans lesquelles sont mentionnés des organes subsidiaires de l'Assemblée générale**

G. — RECOMMANDATIONS ADRESSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SOUS FORME DE RÉOLUTIONS

NOTE

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a fait un certain nombre de recommandations au Conseil concernant des questions qui étaient déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Les cas où une résolution de l'Assemblée a été explicitement mentionnée dans une demande de réunion du Conseil ou dans une résolution du Conseil sont indiqués dans la dernière colonne de la table ci-dessous.

TABLE DES RECOMMANDATIONS

<i>Résolutions de l'Assemblée générale</i>	<i>Sujet des recommandations</i>	<i>Mesures prises par le Conseil de sécurité</i>
35/227 A, I et J 6 mars 1981	Question de Namibie	Néant
ES-8/2 14 septembre 1981	Question de Namibie	Néant
36/8 28 octobre 1981	Mise en œuvre du programme de la Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Néant
36/15 28 octobre 1981	Faits nouveaux concernant les excavations dans Jérusalem-Est	Néant
36/27 13 novembre 1981	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Néant

Résolutions de l'Assemblée générale	Sujet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
36/67 30 novembre 1981	Année internationale de la paix et Journée internationale de la paix	Néant
36/80 9 décembre 1981	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Néant
36/86 A et B 9 décembre 1981	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Néant
36/94 9 décembre 1981	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	Néant
36/97 9 décembre 1981	Désarmement général et complet	Néant
36/98 9 décembre 1981	Armement nucléaire israélien	Néant
36/102 9 décembre 1981	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Néant
36/120 D 10 décembre 1981	Question de Palestine	Néant
36/121 A 10 décembre 1981	Question de Namibie	Néant
36/147 G 16 décembre 1981	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Néant
36/150 16 décembre 1981	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	Néant
36/172 A, C-F et O 17 décembre 1981	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	Néant
36/226 B 17 décembre 1981	Situation au Moyen-Orient	Néant
ES-7/4 28 avril 1982	Question de Palestine	Néant
ES-7/5 28 avril 1982	Question de Palestine	Néant
ES-7/9 28 avril 1982	Question de Palestine	Néant
37/1 1 ^{er} octobre 1982	Appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains	Néant
37/2 21 octobre 1982	Demande de crédit présentée au Fonds monétaire international par l'Afrique du Sud	Néant
37/10 15 novembre 1982	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	Néant
37/15 16 novembre 1982	Coopération entre l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine	Néant
37/18 16 novembre 1982	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Néant
37/39 3 décembre 1982	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	Néant
37/40 3 décembre 1982	Application du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Néant
37/43 3 décembre 1982	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Néant

<i>Résolutions de l'Assemblée générale</i>	<i>Sujet des recommandations</i>	<i>Mesures prises par le Conseil de sécurité</i>
37/67 3 décembre 1982	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Néant
37/68 7 décembre 1982	Nouvel appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains	Néant
37/69 A-J 9 décembre 1982	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	Néant
37/74 A et B 9 décembre 1982	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Néant
37/82 9 décembre 1982	Armement nucléaire israélien	Néant
37/86 D et E 10 et 20 décembre 1982	Question de Palestine	Néant
37/88 C 10 décembre 1982	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Néant
37/100 E 13 décembre 1982	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Néant
37/101 14 décembre 1982	Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud	Néant
37/118 16 décembre 1982	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Néant
37/119 16 décembre 1982	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	Néant
37/233 A et B 20 décembre 1982	Question de Namibie	Néant
37/253 13 mai 1983	Question de Chypre	Néant
38/5 28 octobre 1983	Coopération entre l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine	Néant
38/9 10 novembre 1983	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Néant
38/11 15 novembre 1983	Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud	Question examinée à la 2548 ^e séance sur une demande de l'Algérie en date du 8 août 1984 (S/16692). Les résolutions 554 (1984) du 17 août 1984 et 556 (1984) du 23 octobre 1984 ont été adoptées ^a .
38/14 22 novembre 1983	Deuxième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Néant
38/36 A et B 1 ^{er} décembre 1983	Question de Namibie	Néant
38/39 A-J 5 décembre 1983	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	Néant
38/58 13 décembre 1983	Question de Palestine	Néant
38/69 15 décembre 1983	Armement nucléaire israélien	Néant
38/73 15 décembre 1983	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Néant
38/79 D 15 décembre 1983	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Néant
38/181 A et B 20 décembre 1983	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Néant

Résolutions de l'Assemblée générale	Sujet des recommandations	Mesures prises par le Conseil de sécurité
38/182 20 décembre 1983	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	Néant
38/190 20 décembre 1983	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Néant
39/2 28 septembre 1984	Situation en Afrique du Sud	Question examinée à la 2560 ^e séance sur une demande de l'Éthiopie en date du 17 octobre 1984 (S/16786). La résolution 556 (1984) du 23 octobre 1984 a été adoptée ^a .
39/8 8 novembre 1984	Coopération entre l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine	Néant
39/14 16 novembre 1984	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Néant
39/15 23 novembre 1984	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	Néant
39/49 A 11 décembre 1984	Question de Palestine	Néant
39/50 A et B 12 décembre 1984	Question de Namibie	Néant
39/61 B 12 décembre 1984	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Néant
39/62 12 décembre 1984	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	Néant
39/63 K 12 décembre 1984	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Néant
39/72 A et G 13 décembre 1984	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	Néant
39/95 D 14 décembre 1984	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Néant
39/147 17 décembre 1984	Armement nucléaire israélien	Néant
39/154 17 décembre 1984	Examen et application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Néant
39/155 17 décembre 1984	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Néant
39/156 17 décembre 1984	Renforcement de la sécurité internationale : sécurité commune	Néant

^a Il n'y a pas nécessairement lieu de conclure que le Conseil a agi en l'espèce pour donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale.

H. — RAPPORTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte

«Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale».

NOTE

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24, le Conseil a continué, pendant la période considérée, à soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale²⁸. Il a d'autre part communiqué à l'Assemblée ses recommandations au sujet de plusieurs demandes d'admission²⁹ conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de son règlement intérieur pro-

visoire. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas soumis à l'Assemblée de rapport spécial relatif à la question de l'admission d'un nouveau membre comme il est prévu au troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

****Deuxième partie**

****RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Troisième partie

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE

****A. — PROCÉDURE SUIVIE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 83 DE LA CHARTE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DE LA CHARTE AUX ZONES STRATÉGIQUES SOUS TUTELLE**

B. — COMMUNICATION DE QUESTIONNAIRES ET RAPPORTS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas communiqué de questionnaires au Conseil de sécurité. Le rapport du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les zones stratégiques sous tutelle a donc continué d'être établi sur la base du questionnaire révisé communiqué au Conseil le 24 juillet 1953³⁰.

Entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1984, le Secrétaire général a transmis au Conseil les rapports suivants du Con-

seil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui restait le seul territoire désigné comme zone stratégique :

a) Trente-troisième rapport, portant sur la période du 13 juin 1980 au 11 juin 1981³¹;

b) Trente-quatrième rapport, portant sur la période du 12 juin 1981 au 11 juin 1982³²;

c) Trente-cinquième rapport, portant sur la période du 12 juin 1982 au 28 novembre 1983³³;

d) Trente-sixième rapport, portant sur la période du 29 novembre 1983 au 18 juillet 1984³⁴;

e) Trente-septième rapport, portant sur la période du 19 juillet 1984 au 11 juillet 1985³⁵.

Quatrième partie

RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 94 de la Charte

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 96 de la Charte

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 35 du Statut

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Article 41 du Statut

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.

NOTE

Pendant l'examen par le Conseil de la situation impliquant la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad³⁶, dont le règlement dépendait de l'interprétation de divers traités internationaux, le représentant du Zaïre, entre autres, a proposé que le Conseil soumette le différend à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 96 de la Charte³⁷. Cette proposition n'avait pas un caractère formel et n'a pas été mise aux voix.

Cinquième partie

****RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT MAJOR**

NOTES

- ¹ Cas n° 1.
- ² Cas n° 2.
- ³ Cas n° 3, 4, 5, 6 et 7.
- ⁴ S/14805 et Corr.1, *DO*, 36^e année, *Suppl. oct.-déc. 1981*.
- ⁵ *DOAG*, 36^e session, *séances plénières*, 103^e séance, par. 327.
- ⁶ S/14852, *DO*, 37^e année, *Suppl. janv.-mars 1982*.
- ⁷ Concernant le maintien ou la suppression de questions dans l'exposé succinct du Secrétaire général, voir chapitre II, quatrième partie, section B.
- ⁸ Pendant la période considérée, une autre session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée, mais ce n'était pas sur la demande du Conseil de sécurité.
- ⁹ S/14821, *DO*, 36^e année, *Suppl. oct.-déc. 1981*.
- ¹⁰ S/14832/Rev.1, *ibid.*, 37^e année, *Suppl. janv.-mars 1982*.
- ¹¹ S/14848, adopté sans changement en tant que résolution 500 (1982).
- ¹² 2330^e séance, par. 12 à 20.
- ¹³ *Ibid.*, par. 25 à 31.
- ¹⁴ *Ibid.*, par. 33.
- ¹⁵ *Ibid.*, par. 22.
- ¹⁶ *DOAG*, 36^e session, *Annexes*, a.i. 16, A/36/820.
- ¹⁷ S/14283, *DO*, 35^e année, *Suppl. oct.-déc. 1980*.
- ¹⁸ 2262^e séance, par. 9.
- ¹⁹ *Ibid.*, par. 11.
- ²⁰ *Ibid.*, par. 14 à 17.
- ²¹ *Ibid.*, par. 18 à 24.
- ²² 2306^e séance.
- ²³ Le Président a ultérieurement fait une déclaration indiquant que le Conseil avait été informé qu'une erreur avait été commise par inadvertance lors du pointage des bulletins de vote du premier scrutin et il a confirmé la validité du résultat du scrutin annoncé à l'issue de la 2306^e séance. Voir 2321^e séance, par. 8.
- ²⁴ S/14809, adopté sans changement en tant que résolution 499 (1981).
- ²⁵ 2321^e séance, par. 7.
- ²⁶ 2333^e séance, par. 2 à 27.
- ²⁷ 2561^e séance.
- ²⁸ Le Conseil de sécurité a adopté ses rapports annuels lors des séances ci-après, tenues en privé : 37^e rapport, 2308^e séance, 10 novembre 1981; 38^e rapport, 2402^e séance, 24 novembre 1982; 39^e rapport, 2494^e séance, 11 novembre 1983; 40^e rapport, 2566^e séance, 29 janvier 1985.
- ²⁹ Vanuatu (A/36/368, 8 juillet 1981), Belize (A/36/551, 23 septembre 1981), Antigua-et-Barbuda (A/36/666, 10 novembre 1981), Saint-Christophe-et-Nevis (A/38/442, 22 septembre 1983) et Brunéi Darussalam (A/39/363, 24 février 1984). Pour l'examen par le Conseil de ces demandes d'admission, voir chapitre VII.
- ³⁰ Le questionnaire révisé avait été de nouveau modifié à la 1166^e séance du Conseil de tutelle, le 7 juillet 1961. Le document a été distribué sous la cote T/1010/Rev.1.
- ³¹ S/14709, *DO*, 36^e année, *Supplément spécial n° 1*.
- ³² S/15705, *ibid.*, 37^e année, *Supplément spécial n° 1*.
- ³³ S/16347, *ibid.*, 38^e année, *Supplément spécial n° 1*.
- ³⁴ S/16738, *ibid.*, 39^e année, *Supplément spécial n° 1*.
- ³⁵ S/17334, *ibid.*, 40^e année, *Supplément spécial n° 1*.
- ³⁶ Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'ONU, examinée par le Conseil à ses 2419^e et 2428^e à 2430^e séances, les 22 et 31 mars et 6 avril 1983. Voir chapitre VIII, deuxième partie.
- ³⁷ 2428^e séance.